

Chicken Farmers of Ontario
Politique sur les marchés de niche locaux
N° 215-2015

Établie en vertu de la :
Loi sur la commercialisation des produits agricoles

En vigueur le : 16 septembre 2015

Sommaire

- Article 1 : Notre philosophie de l'agriculture
- Article 2: Objectif
- Article 3: Vision et but stratégiques
- Article 4: Le rôle du CFO
- Article 5: Définitions
- Article 6: Fondements de la politique
- Article 7: Candidatures
- Article 8: Membres producteurs de poulet de niche local
- Article 9: Allocations pour les marchés de niche locaux
- Article 10: Annulation des allocations pour les marchés de niche locaux
- Article 11: Amélioration continue
- Article 12: Date d'entrée en vigueur

Article 1.0 – Notre philosophie de l'agriculture

- 1.01 Chicken Farmers of Ontario entend être le premier fournisseur de poulet frais de grande qualité, élevé localement :
 - a) en satisfaisant et en dépassant les besoins et les attentes en constante évolution des consommateurs, des marchés et de ses clients;
 - b) en élevant du poulet de manière responsable et sûre, en se fondant sur l'application disciplinée de normes élevées en matière de qualité, de salubrité, de pratiques agricoles, de santé et bien-être des animaux et de biosécurité;
 - c) en cherchant sans relâche à créer de la valeur dans les communautés où nous vivons et exploitons nos entreprises agricoles.

- 1.02 Les membres producteurs de poulet de niche local, en tant que membres actifs de la communauté des éleveurs de poulet de l'Ontario, s'engagent :
 - a) à utiliser les ingrédients et ressources les meilleurs qui soient pour élever de manière responsable du poulet sain, de grande qualité;
 - b) à se conformer aux programmes et normes de qualité du CFO, y compris le Programme d'assurance de la salubrité des aliments à la ferme (PASAF), le Programme de soins aux animaux et la norme sur la sécurité des travailleurs agricoles;
 - c) à établir des relations étroites et productives avec leurs partenaires d'affaires;
 - d) à répondre aux besoins des consommateurs pour des produits de niche locaux;
 - e) à utiliser les outils de commerce numériques;
 - f) à élever des poulets et à utiliser une valorisation de marque dans le meilleur intérêt de l'industrie du poulet ontarienne.

Article 2.0 – Objectif

- 2.01 Cette politique, par le biais d'un approvisionnement en poulet adéquat, vise à combler les besoins de marchés de niche locaux particuliers, distincts et bien définis par des paramètres tels que l'identification géographique, les canaux de commercialisation, les produits, les marques ou l'approche commerciale.
- 2.02 Cette politique établit les modalités en vertu desquelles le Programme de marchés de niche locaux du CFO pourra :
- a) permettre à des membres producteurs locaux détenant entre 1000 et 10 000 unités contingentaires d'élever annuellement entre 6000 et 60 000 poulets, selon le nombre d'unités contingentaires qu'ils détiennent;
 - b) susciter des relations étroites et productives entre les partenaires d'affaires de la filière des marchés de niche locaux;
 - c) desservir les consommateurs de l'Ontario dans les marchés de niche locaux.

Article 3.0 – Vision et but stratégiques

- 3.01 L'intention stratégique de cette politique est définie dans l'énoncé de vision et dans les résultats attendus, qui sont déterminés ci-dessous.
- 3.02 La « vision » est une industrie du poulet dynamique et croissante, qui comble les besoins de poulet de niche local des consommateurs de l'Ontario.
- 3.03 Les principaux résultats attendus et mesurés sont les suivants :
- a) cibler le consommateur : répondre à la demande de poulet dans les marchés de niche locaux;
 - b) cibler les normes de qualité et de salubrité les plus strictes pour élever du poulet sain et de grande qualité;
 - c) cibler le leadership de l'industrie : accélérer et maintenir une croissance viable, établir de solides relations d'affaires et promouvoir le développement de produits de poulet pour les marchés de niche locaux.

Article 4.0 – Le rôle du CFO

- 4.01 Le CFO, en tant que gardien et régulateur, entend :
- a) devenir le partenaire d'affaires stratégique par le biais de relations étroites et productives avec les membres producteurs de poulet de niche local et les autres intervenants de la communauté d'affaires, en fournissant le leadership, le savoir et les ressources requis pour la production et la commercialisation du poulet destiné à approvisionner les marchés de niche locaux;

- b) favoriser par la gouvernance, la stratégie, la réglementation, le professionnalisme et à tous égards, la production et la commercialisation de poulet destiné aux marchés de niche locaux.

Article 5.0 – Définitions

5.01 La présente politique inclut les nouveaux termes suivants :

- a) « *Marché de niche local* » désigne un segment de marché particulier, distinct, bien défini et alimenté localement, pour le poulet de l'Ontario;
- b) « *Demandeur aux fins des marchés de niche locaux* » désigne une personne qui, en collaboration avec des partenaires d'affaires de la chaîne de valeur locale, demande l'autorisation de produire et de commercialiser du poulet pour un marché de niche local;
- c) « *Membre producteur de poulet de niche local* » désigne une personne qui élève des poulets destinés à un marché de niche local, à qui le Conseil a alloué un contingent de base;
- d) « *Transformateur de poulet de niche local* » désigne une personne qui procède à l'abattage de poulets, détient à cette fin un permis du CFO et est en règle à titre d'établissement accrédité en vertu de la Loi sur l'inspection des viandes (Canada) et des règlements y afférents, ou à titre d'usine en vertu de la Loi de l'Ontario sur la qualité et la salubrité des aliments et les règlements y afférents.

5.02 Les autres termes et expressions qui apparaissent dans la présente politique ont le même sens que celui qui leur est attribué dans le Règlement sur les termes et leur sens, établi par le Conseil.

Article 6.0 – Fondements de la politique

- 6.01 Cette politique établit les modalités en vertu desquelles des membres producteurs produiront chaque année, sur la base de 1000 à 10 000 unités contingentaires, approximativement entre 6 000 et 60 000 poulets en partenariat avec d'autres entreprises dans le but de desservir des marchés de niche locaux.
- 6.02 Cette politique définit ce qu'est un marché de niche local et établit que le membre producteur de poulet de niche local doit obligatoirement élever et commercialiser du poulet dans un marché de niche local, sur une base continue. Cette politique est établie en vertu des règlements associés à la *Loi sur la commercialisation des produits agricoles* et de l'autorité du CFO en matière de gestion des contingents.
- 6.03 Un membre producteur de poulet de niche local, ainsi que son partenaire d'affaires, élèveront et commercialiseront des produits de poulet dans le respect des dispositions de la *Loi sur la commercialisation des produits agricoles* et de toutes les exigences fédérales, provinciales, régionales, municipales ou d'autres conseils ou organismes gouvernementaux, y compris mais non exclusivement les règlements en matière de santé des animaux, de droit du travail, de transport, d'environnement, de soins aux animaux et de salubrité des aliments. Notamment, mais non exclusivement, les politiques et règlements suivants du CFO :

- a) Politique sur l'assurance de la salubrité des aliments à la ferme;
- b) Politique sur l'isolement en cas de maladie infectieuse des volailles;
- c) Règlement général 2518-2015;
- d) Règlement sur les communications et transactions numériques;
- e) Règlement sur les frais de permis, redevances, frais de service et pénalités.

- 6.04 Le poulet produit en vertu de la présente politique doit être commercialisé publiquement et conformément à tous les règlements applicables, y compris les exigences relatives à la réfrigération contenues dans la Loi de l'Ontario sur la qualité et la salubrité des aliments et dans la réglementation sur les viandes, et ne doit pas être élevé aux fins de consommation personnelle.
- 6.05 Le CFO limitera le nombre de membres producteurs admis à ce programme chaque année, en fonction de l'allocation de croissance totale dont il bénéficie pour chaque année; initialement, jusqu'à concurrence de cinq pour cent de l'allocation de croissance totale, tel que déterminé et communiqué chaque année par le Conseil.

Article 7.0 – Candidatures

- 7.01 Une personne, en collaboration avec un partenaire d'affaires local, peut déposer une demande auprès du CFO si elle souhaite produire et commercialiser du poulet pour répondre à la demande d'un marché de niche local en Ontario.
- 7.02 Les candidatures pour le Programme de marchés de niche locaux doivent être soumises de concert avec une demande de transfert de contingent. Les candidatures déposées seront examinées dans l'ordre de leur réception jusqu'à ce que la limite d'allocation établie pour l'année soit atteinte.

Article 8.0 – Membres producteurs de poulet de niche local

- 8.01 Les membres producteurs de poulet de niche local doivent détenir au moins 1000 unités contingentaires de base et au maximum, 10 000 unités contingentaires de base.
- 8.02 Les membres producteurs de poulet de niche local ont les mêmes droits et obligations que les membres producteurs, à moins de disposition contraire expressément formulée dans cette politique.
- 8.03 Le poulet produit en vertu du Programme de marchés de niche locaux doit être commercialisé à un prix non inférieur au prix vif minimum déterminé par le Règlement 402 de l'Ontario.
- 8.04. Les membres producteurs de poulet de niche local, en tant que détenteurs d'un nombre d'unités inférieur au nombre minimal d'unités contingentaires, peuvent se voir attribuer de nouvelles unités à partir de nouveaux contingents de base en vertu des politiques du CFO applicables, selon une formule au prorata de 70 pour cent seulement. Toutes les nouvelles unités contingentaires de base pourront être détenues en plus des 10 000 unités contingentaires de base maximales.

Article 9.0 – Allocations pour les marchés de niche locaux

- 9.01 Des contingents de base seront alloués en fonction d'un processus de candidature et d'approbation établi par le CFO.
- 9.02 Les unités contingentaires de base, détenues exclusivement par le membre producteur de poulet de niche local auquel elles ont été transférées, sont par la suite transférables par l'entremise de l'administration des transferts du CFO.

Article 10 - Annulation des allocations pour les marchés de niche locaux

- 10.01 Le CFO peut résilier en tout ou en partie un permis de production pour un marché de niche local pour l'un ou l'autre des motifs suivants :
- (a) Le membre producteur de poulet de niche local et/ou le(s) partenaire(s) dans un marché de niche local n'est pas en règle avec le Conseil et/ou n'agit pas dans le meilleur intérêt de l'industrie du poulet ontarienne;
 - (b) Le membre producteur de poulet de niche local et/ou le(s) partenaire(s) dans le marché de niche local est en faillite ou insolvable, a présenté une proposition ou conclu une entente avec ses créanciers, est frappé d'incapacité au point de ne pouvoir poursuivre ses activités commerciales en tant que membre producteur de poulet actif, ou est décédé;
 - (c) Il est établi que le producteur de poulet de niche local et/ou le(s) partenaire(s) dans le marché de niche local a contrevenu à une disposition de la Loi sur la commercialisation des produits agricoles ou de son règlement, d'un plan, d'un ordre ou d'une directive de la Commission de commercialisation des produits agricoles de l'Ontario, ou à un règlement, une politique, un ordre ou une directive du CFO. De plus, le Conseil peut prendre des mesures similaires dans le cas de tout autre partenaire dans le marché de niche local qui a collaboré avec un producteur de poulet artisanal à la production et à la commercialisation de poulet artisanal sans respecter les dispositions de la présente politique.
- 10.2 Une fois qu'ils ont été annulés, les contingents de base doivent être transférés dans un délai de trois périodes contingentaires, à défaut de quoi ils seront annulés par le CFO, ou le membre producteur sera tenu de détenir le nombre minimum d'unités contingentaires.

Article 11.0 – Amélioration continue

- 11.01 Le CFO, en consultation avec les intervenants de la filière du poulet de niche local, surveillera et analysera le fonctionnement et le rendement du Programme de marchés de niche locaux, de sorte que les résultats visés par cette politique soient atteints.
- 11.02 La Politique sur les marchés de niche locaux sera révisée tous les ans et sera ajustée ou amendée au besoin. Le CFO peut également réexaminer le statut de tout membre producteur de poulet de niche local et de ses partenaires d'affaires de la filière du poulet de niche local, et formuler certaines ordonnances et directives particulières qu'il juge appropriées pour assurer la mise en œuvre appropriée de cette politique.

Article 12.0 – Date d’entrée en vigueur

12.01 La présente politique entre en vigueur le 16^e jour de septembre 2015.

PAR ORDRE DE Chicken Farmers of Ontario

FAIT À Burlington (Ontario), ce 16^e jour de septembre 2015



Président



Secrétaire